

Pour plus de renseignements ou pour obtenir de l'aide, communiquez avec votre conseiller local en santé et sécurité ou avec la direction de votre syndicat. Vous pouvez aussi vous adresser à votre conseiller du SCFP ou au conseiller en santé et sécurité du SCFP de votre province.

Syndicat canadien de la fonction publique

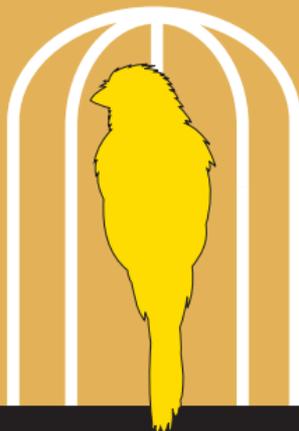
Bureau régional du Québec
565, boul. Crémazie Est, Bureau 7100
Montréal, Québec H2M 2V9
Tél. : (514) 384-9681
Télec. : (514) 384-9680

Ou communiquer avec le Bureau national,
Service de santé et de sécurité au :
Tél. : (613) 237-1590
Télec. : (613) 237-5508
Courriel : sante_securite@scfp.ca

Vous trouverez d'autres ressources en SST au : scfp.ca/sante-et-securite

SCFP / *Syndicat canadien de la fonction publique*

**VOUS POUVEZ
REFUSER
TOUT TRAVAIL
DANGEREUX**



QUÉBEC

En tant que travailleur québécois, vous avez le droit de refuser d'effectuer tout travail dangereux en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec*, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le travail à faire vous exposerait, ou une autre personne, à un danger qui pourrait affecter votre santé, votre sécurité ou votre bien-être physique, ou à celles d'autres personnes.

Étapes à suivre dans les cas de refus de travail :

1. Informez votre superviseur ou votre employeur de vos inquiétudes et refusez d'accomplir le travail dangereux.
2. La superviseure ou le superviseur doit informer la représentante ou le représentant en santé et sécurité au travail et lui demander d'examiner et de déterminer les mesures de correction à prendre. Si le représentant en santé et sécurité n'est pas disponible, vous devez communiquer avec le syndicat.
3. Si vous croyez que la solution ne vous satisfait pas, vous ou votre employeur devez communiquer avec l'inspecteur du gouvernement.
4. L'inspecteur doit faire enquête à partir de vos inquiétudes et faire des recommandations. Vous devez avoir une copie du rapport écrit tout comme l'employeur et la représentante ou le représentant en sécurité.
5. Si la solution ne vous satisfait pas, vous avez un délai de dix jours pour faire appel auprès du bureau de révision du gouvernement.

Selon l'article 50 de la *Loi sur la SST*, l'employeur ne peut pas menacer, congédier, intimider ou contraindre les travailleurs, ou encore leur imposer des sanctions.

Vous avez le droit légal à un milieu de travail exempt de tout danger.